



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Travail et affaires sociales : personnel

Question écrite n° 48708

Texte de la question

M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le statut des contrôleurs du travail qui sont chargés de veiller à l'application du droit du travail dans les entreprises de moins de 50 salariés et assurent la gestion des mesures réglementaires et notamment celle des aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle. Le décret no 94-1016 du 18 novembre 1994 modifiant le statut des agents de la catégorie B de la fonction publique pris en application de l'accord « Durafour » de 1990 a été signé pour l'essentiel des administrations à l'exception du ministère du travail. Alors que le reclassement des agents de catégorie B devait se terminer au 1er janvier 1997, aucun des agents concernés, des contrôleurs du travail et de la main-d'oeuvre, des contrôleurs de la formation professionnelle et des contrôleurs des lois sociales de l'agriculture n'ont pu bénéficier de la nouvelle grille qui devait leur être applicable et n'ont pu bénéficier des augmentations indiciaires qui en découlent et devaient intervenir : à compter du 1er août 1994 pour les agents ayant fonction de chef de centre (perte de plus de 500 francs par mois) ; à compter du 1er août 1995 pour les contrôleurs du travail et les chefs de sections : perte de plus de 400 francs par mois). En l'absence d'un nouveau décret, tous les avancements restent bloqués depuis le 1er août 1995, le décret no 73910 du 20 septembre 1973 relatif aux fonctionnaires de catégorie B du ministère du travail étant abrogé par le décret du 18 novembre 1994 précité. Selon le ministère concerné, l'application de cet accord ne pourrait intervenir sans le vote d'une loi transférant au futur corps interministeriel les compétences de contrôle des trois corps existants (travail, formation professionnelle, agriculture). L'article 82 de la loi no 96-1093 du 16 décembre 1996 instaure cette modification statutaire à compter du 1er janvier 1997. Les agents ne sauraient attendre plus longtemps le respect de l'État de ses engagements. Il lui demande de prendre rapidement des mesures permettant le reclassement rétroactif des contrôleurs du travail.

Données clés

Auteur : [M. Fabius Laurent](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48708

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 1997, page 921